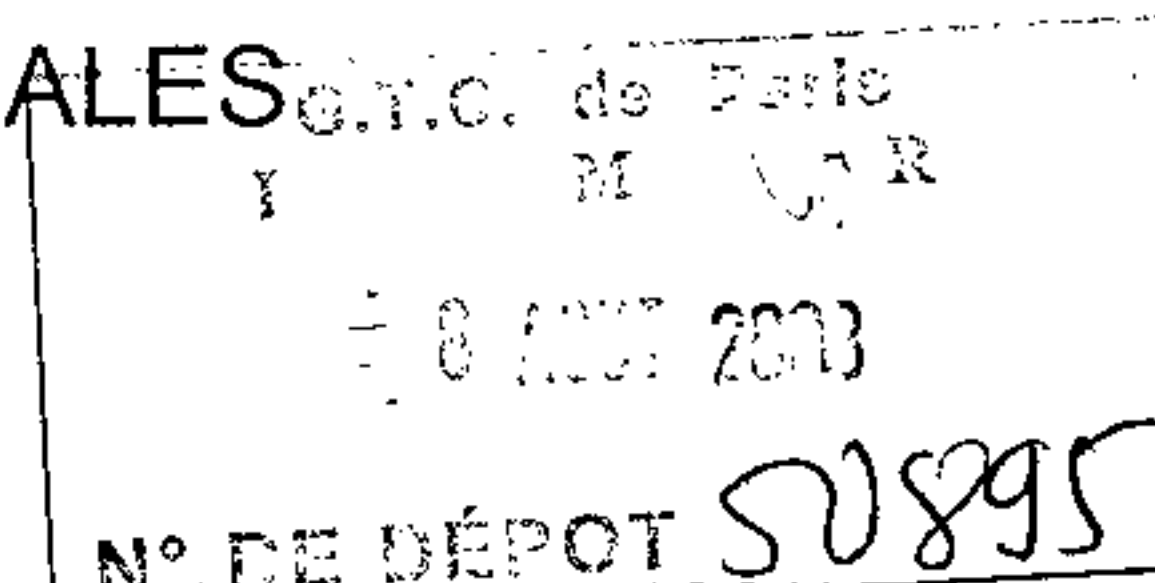


003 ghgo

CESSION DE PARTS SOCIALES



Entre les soussignés :

Monsieur Fabien ZEKRI, né le 3 février 1965 à Charenton-le-Pont, demeurant 120/122, rue Jean Jaurès 94490 ORMESSON

D'UNE PART, ET

Monsieur Jacob LEVY, né le 10 août 1943 au MAROC, demeurant au 6 promenade Saint Leufroy 92150 Suresnes.

/

D'AUTRE PART

Lesquels soussignés ont déclaré que le capital social de la Société A. voyages Z Société au capital de 100.000 Francs divisé en 1000 parts de CENT FRANCS (100,00 Francs) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 inclus, et dont le siège est 49, rue de la Victoire 75009 PARIS, laquelle société est en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Lequel capital social est ainsi réparti :

■ G.F.T. SARL	69.800 Francs
■ Monsieur Jacob LEVY	100 Francs
■ Monsieur Fabien ZEKRI	100 Francs
■ Monsieur Charlie ELGHERABLI	<u>30.000 Francs</u>
Soit au total la somme de	100.000 Francs

Par les présentes Monsieur Fabien ZEKRI, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Jacob LEVY, soussigné de seconde part qui accepte,

1 part sociale de 100,00 Francs chacune, entièrement libérées qu'il possède dans la SARL A. voyages Z. sus désignée.

Monsieur Jacob LEVY sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés, et il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours, qui sera attribués aux dites parts.

A cet effet, Monsieur Fabien ZEKRI, cédant, met et subroge Monsieur Jacob LEVY, dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

La présente cession est consentie et acceptée, moyennant le prix de : CENT FRANCS (100 Francs),

Monsieur Jacob LEVY a payé à l'instant même à Monsieur Fabien ZEKRI qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

R

JP

Conformément la Loi, les soussignés déclarent expressément, que les 500 parts sociales ont été souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en espèces, et qu'elles sont réparties entre les associés, dans les proportions indiquées ci-dessus.

- DEPOT AU SIEGE DE LA SOCIETE -

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, en vue de leur dépôt au siège social de la Société.

- DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT -

Il est déclaré en tant que besoin :

Que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la Société;

Que Monsieur Fabien ZEKRI avait acquis par souscription au capital social, lors de la constitution les parts sociales cédées.

- MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS -

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au Gérant de la Société sus nommée, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il y aura lieu.

- FRAIS -

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Monsieur Fabien ZEKRI qui s'y oblige, à leur paiement.

- DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes, cédante et cessionnaire font en tant que besoin, élection de domicile en leur demeure respective, sus indiquées.

Fait à, *Paris*
en 4 exemplaires,
le, *31/12/02*

Greffe et les deux exemplaires remis aux

Mr Jacob LEVY

Mr Fabien ZEKRI

*107 77 80
dix neuf euros
quinze euros*

Raye

A. VOYAGES Z.

SARL au Capital de 100.000 Francs
49, rue de la Victoire
75009 PARIS

Certifié conforme à l'original


STATUTS

Les soussignés :

Mise à jour du 31 Décembre 2002

- **Monsieur ELGHERABLI Charlie**, né le 23 février 1958 à ALGERIE, demeurant au 43, avenue Jean Jaures 93120 LA COURNEUVE, de nationalité Française.
- **Monsieur Jacob LEVY**, né le 10 août 1943 (MAROC), demeurant au 6, promenade Saint Lefroy 92150 SURESNES, de nationalité Française.
- **GROUPEMENT FINANCIER ET TOURISTIQUE « GFT »**, SARL au capital de 75.000 FF ayant son siège social au 39 passage de la Coupole 92400 COURBEVOIE immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 393 839 592 prise en la personne de son représentant légal.
- **Monsieur Fabien ZEKRI**, né le 3 février 1965 (CHARENTON 94), demeurant au 120/122, rue Jean Jaures 94490 ORMESSON sur MARNE, de nationalité Française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils se proposent de former.

- ARTICLE 1 -

Il est formé par la présente une *société à responsabilité limitée*.

- ARTICLE 2 -

La Société a pour objet : Prestations de services liés aux voyages, incentives, communication, édition, création publicitaire, gestion et prestations financières, immobilières, juridiques, économiques, prestations de services, participations financières dans toutes sociétés.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature quelles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi

ARTICLE 3 -

La société a pour dénomination sociale
Et pour marques

A. VOYAGES Z.
ISRAEL A LA CARTE

Les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

- ARTICLE 4 -

Le siège social est fixé au **49, rue de la Victoire 75009 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance ou en tout autre endroit par simple décision extraordinaire des associés.

- ARTICLE 5 -

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



- ARTICLE 6 -

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Monsieur ELGHERABLI Charlie	30.000 Francs
- Monsieur Jacob LEVY	100 Francs
- SARL G.F.T.	69.800 Francs
- Monsieur Fabien ZEKRI	100 Francs
Soit au total la somme de	100.000 Francs

Laquelle somme de **100.000 Francs** a été déposée dans les huit jours au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la **banque**

- ARTICLE 7 -

Le capital social est fixé à la somme de **100.000 Francs**, il est divisé en **1000 parts** égales de **100 Francs** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportions de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur ELGHERABLI Charlie, numérotées de 1 à 300 soit	300 parts
Monsieur LEVY Jacob, numérotées de 301 à 301 ; 1000 à 1000 soit	2 parts
Sarl G.F.T., numérotées de 302 à 999 soit	698 parts

Total des parts représentant le capital social	1000 parts
--	------------

- ARTICLE 8 -

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

- ARTICLE 9 -

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

- ARTICLE 10 -

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessible entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

B HA CE 5

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

- ARTICLE 11 -

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

- ARTICLE 12 -

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

- ARTICLE 13 -

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant sera nommé par acte séparé.

- ARTICLE 14 -

Dans ces rapports avec les associés la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard d'un tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

- ARTICLE 15 -

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées sur l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

- ARTICLE 16 -

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

dp

A

- ARTICLE 17 -

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

- ARTICLE 18 -

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

- ARTICLE 19 -

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

- ARTICLE 20 -

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés sur l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée AR.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

- ARTICLE 21 -

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le **31 décembre 2000**.

- ARTICLE 22 -

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

JP

HA

OS

R

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes. L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

- ARTICLE 23 -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

- ARTICLE 24 -

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

- ARTICLE 25 -

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- ARTICLE 26 -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Fait en 9 originaux, à PARIS

L'an deux mil,

le 17 mai